



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 15 AVR. 2019

**Le directeur départemental des territoires
à
APRR
site de Besançon
ZAC de Valentin
25048 BESANCON cedex**

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau, des
risques, de
l'environnement et de la
forêt

Objet : dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement :
Enlèvements de sédiments - accord sur dossier de déclaration
références : EJ – 39-2019-00001

affaire suivie par : Emilie JOUAN
Pôle eau
tél.: 03 84 86 80 87, fax: 03 84 86 80 10
courriel : emilie.jouan@jura.gouv.fr

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à l'enlèvement de sédiments pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23 janvier 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier sous conditions :**

- ❖ **du respect des dispositions prévues dans le dossier ;**
- ❖ **du respect des prescriptions spécifiques suivantes acceptées de votre part :**
 - le linéaire concerné par le dépôt de limons faisant l'objet de la demande de travaux est surtout notable sur environ 25 ml et éventuellement gênant sur 50 ml en aval du passage busé sous l'A36 ; les atterrissements présents à l'intérieur de la buse sont retirés.

Aucune intervention n'a lieu sur la partie en aval de la confluence de la dernière buse, soit au-delà des 50 ml.
- ❖ **du respect des mesures correctrices ou préventives notifiées ci-après :**
 - Les travaux seront réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.
 - Les travaux n'auront pas pour effet de rectifier ni de modifier les profils en travers et en long du cours d'eau.
 - Les sédiments ou graviers extraits ne seront pas déposés en bordure du cours d'eau, en zone inondable ni en zone humide mais évacués dans une décharge agréée.
 - Les précautions suivantes seront prises afin de limiter le départ de matières en suspension à l'aval dans le cours d'eau :
 - dérivation de l'eau dans la buse voisine le temps du nettoyage

horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356 39015 Lons-le-Saunier
Cédex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Les batardeaux pour la dérivation du cours d'eau ne seront pas réalisés au moyen d'alluvions extraits du cours d'eau, mais avec des palplanches ou des sacs de sable.

Les travaux seront réalisés hors période de frai (période de frai moyenne, en cours d'eau de première catégorie : du 31 octobre au 15 avril)

Toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

❖ **des mesures compensatoires suivantes :**

Néant

❖ **de prévenir le service police de l'eau (Mme JOUAN Emilie – tel.03 84 86 80 87)**

❖ **de prévenir l'agent technique de l'AFB du secteur (M. MOREAU Eric – tél. 06.72.08.13.39) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.**

❖ **de faire valider par l'agent technique de l'AFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.**

Les travaux, objet de la présente déclaration, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent récépissé et des réglementations en vigueur.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Chateinois où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat du Jura durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de :

- recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions à la mairie de la commune de Chateinois ;
- recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le chef du pôle eau,



Sylvain LAUX